

BGer 2C_192/2016 vom 1. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_192_2016

FR: TF 2C_192/2016 du 1 mars 2016

IT: TF 2C_192/2016 del 1 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 26 janvier 2016, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours qu'A._____ avait déposé contre la décision du 14 octobre 2015 levant partiellement le secret professionnel du médecin traitant de feu sa mère B._____. L'art. 55A de loi cantonale genevoise du 7 avril 2006 sur la santé (LS/GE; RS/GE K 1 03) avait été dûment appliqué.

E. 2

Par courrier du 24 février 2016, A._____ demande au Tribunal fédéral, au moins implicitement, l'annulation de l'arrêt rendu le 26 janvier 2016 par la Cour de justice du canton de Genève et l'accès à tout le dossier médical de sa mère.

E. 3

Le recours en matière de droit public, ouvert en l'espèce (art. 83 LTF a contrario), sauf dans les cas cités expressément par l'art. 95 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal, en l'espèce sur la santé, constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à un droit fondamental (ATF 141 I 36 consid. 1.3 p. 41). Il appartient toutefois à la partie recourante d'invoquer de tels griefs et de les motiver d'une manière suffisante, sous peine d'irrecevabilité pour défaut de motivation suffisante au sens de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 141 I 36 consid. 1.3 p. 41 et les références citées).

En l'espèce, le recourant ne se plaint de la violation d'aucun droit fondamental dans son courrier du 24 février 2016 à l'encontre de l'application du droit cantonal par l'instance précédente, de sorte qu'il contient aucune motivation suffisante.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.